

## De l'autorité internationale de la Ruhr au Plan Schuman

**Légende:** Le 6 décembre 1951, Carl Friedrich Ophüls, administrateur civil au ministère fédéral de la Justice, retrace l'histoire de l'Autorité internationale de la Ruhr (AIR) depuis sa création en avril 1949 jusqu'à sa disparition suite à l'entrée en vigueur du plan Schuman charbon-acier.

**Source:** Bulletin des Presse- und Informationsamtes der Bundesregierung. Hrsg. Presse- und Informationsamt der Bundesregierung. 06.12.1951, Nr. 17. Bonn: Deutscher Verlag. "Von der Ruhrbehörde zum Schumanplan", auteur:Ophüls, Carl , p. 118-120.

**Copyright:** (c) Traduction CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.  
Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/de\\_l\\_autorite\\_internationale\\_de\\_la\\_ruhr\\_au\\_plan\\_schuman-fr-ba07d333-191a-422b-82cb-847435ca2cf1.html](http://www.cvce.eu/obj/de_l_autorite_internationale_de_la_ruhr_au_plan_schuman-fr-ba07d333-191a-422b-82cb-847435ca2cf1.html)



**Date de dernière mise à jour:** 05/07/2016

## De l'Autorité internationale de la Ruhr au plan Schuman

Par Carl Friedrich Ophüls, conseiller ministériel, Bonn

Près de deux ans après la naissance de l'Autorité internationale de la Ruhr, les six puissances à l'origine de sa création – États-Unis, Grande-Bretagne, France, Belgique, Pays-Bas et Luxembourg – ont décidé d'y mettre fin avec l'entrée en vigueur du plan Schuman.

La décision a été consignée dans un protocole le 19 octobre 1951, à la suite de quoi les principales fonctions de l'Autorité de la Ruhr sont immédiatement abandonnées dès la ratification du plan Schuman par les pays qui sont à l'origine de ce dernier. La mise en place du Marché commun, six mois après la nomination des membres de la Haute Autorité du Plan Schuman, marque la cessation définitive des activités de l'Autorité de la Ruhr en Allemagne et rend caduc l'accord qui avait institué celle-ci.

C'est ainsi qu'est tournée une page de l'histoire d'après-guerre, marquée par les points de vue les plus contradictoires.

### Le plan Morgenthau

Durant la guerre déjà, la région de la Ruhr, véritable poumon industriel de l'Allemagne, occupait une place importante dans les considérations des alliés. Ces considérations furent empreintes de la plus vive animosité à l'égard de l'Allemagne dans le plan Morgenthau qui, l'espace d'un bref moment durant la guerre, fit office de programme de la politique alliée. Le plan Morgenthau établissait pour la région de la Ruhr le principe d'une destruction totale de l'industrie. Il prévoyait de démanteler les installations existantes et de les consacrer au dédommagement des alliés, de transformer la Ruhr en région agricole et d'empêcher la réinstallation de structures industrielles. Textuellement:

#### 4. La région de la Ruhr

C'est ici que se trouve le cœur de la puissance industrielle allemande. Toutes les industries doivent y être supprimées et l'infrastructure doit être affaiblie et contrôlée de sorte qu'elle ne puisse, dans un avenir prévisible, devenir une région industrielle. Les mesures suivantes doivent permettre d'y parvenir:

- (a) Dans un délai bref, si possible six mois au plus tard après la fin des hostilités, l'ensemble des installations et équipements industriels épargnés par les actes de guerre devront avoir été démontés et envoyés dans des pays alliés au titre de réparations. Les installations minières seront démantelées et les mines fermées.
- (b) La région est décrétée zone internationale, placée sous le contrôle d'un organe de sécurité international qui devra être mis en place par les Nations unies. Cet organe sera guidé, pour administrer la région, par des principes visant l'objectif préalablement cité.

### La politique alliée au cours des premières années d'après-guerre

La politique menée par les alliés à l'égard de l'Allemagne n'a pas sérieusement cherché à mettre en application le plan Morgenthau dans la région de la Ruhr. Certes, le texte de base de la directive JCS 1067 relative à l'occupation interdit toute tentative conduisant à une reconstruction économique de l'Allemagne ou susceptible de maintenir ou de renforcer l'économie allemande. Par ailleurs, les démontages intervenus principalement dans le bassin de la Ruhr conduisirent, bien au-delà de l'objectif de dédommagement, à un anéantissement du tissu industriel. Or, une destruction systématique des forces productives de la Ruhr n'était pas envisagée d'emblée et les quotas industriels, y compris les quotas pour l'acier, même s'ils étaient

insuffisants (5,3 millions de tonnes), partaient tout de même du principe que le bassin industriel de la Ruhr devait continuer à fonctionner.

Très vite, le point de vue des alliés évolua encore pour tendre vers l'autorisation et l'encouragement de la production industrielle allemande. Cette approche avait été amorcée au niveau politique dans le discours prononcé par le secrétaire d'État américain Byrnes le 16 septembre 1946, à Stuttgart. Par la suite, les puissances occidentales se consultèrent encore à diverses reprises. Fin 1947, les quotas fixés pour l'acier avaient presque doublé.

Le sort particulier réservé au bassin de la Ruhr était à l'ordre du jour des deux conférences londoniennes données en 1948, auxquelles prirent part les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne et les pays du Benelux. A l'issue des consultations, ces pays conclurent l'accord de la Ruhr, qu'ils signèrent le 28 décembre 1948 et ratifièrent le 28 avril 1949.

L'accord sur la Ruhr est la parfaite incarnation de la transition au sens où il cherche une nouvelle ligne tout en étant prisonnier des anciennes conceptions. Il parle d'Europe mais se limite à l'Allemagne. Il prévoit une certaine participation de l'Allemagne mais il est placé sous le sceau du droit de l'occupation et est lié au statut de l'occupation. Il représente donc un curieux mélange de conceptions progressistes et rétrogrades.

### **Idées constitutives du statut de la Ruhr**

Le statut de la Ruhr vise en premier lieu à empêcher que les ressources de la région ne puissent être utilisées à l'avenir à des fins d'agression. Cette volonté de se prémunir contre l'Allemagne transparaît sans cesse dans de nouvelles variations, aussi bien dans le communiqué relatif à la publication du projet de statut et dans le préambule du statut de la Ruhr que dans les dispositions du texte. A cette volonté répond la mise en place de dispositions aussi bien économiques qu'institutionnelles. Dans l'esprit de ce raisonnement figure également la tâche spéciale inscrite dans le statut de la Ruhr, qui consiste à préserver et à protéger les intérêts étrangers dans l'industrie du charbon, du coke et de l'acier du bassin de la Ruhr (communiqué n° 11; art. 16 du statut de la Ruhr).

Il est certes question, dans le statut de la Ruhr, que la création de l'Autorité de contrôle de la Ruhr donne lieu à une association plus étroite des économies des pays d'Europe coopérant pour le bien commun, y compris celui d'une Allemagne démocratique (chiffre 6 du communiqué; préambule du Statut). Certaines réflexions ont par ailleurs été reprises de la Charte internationale de la Havane qui porte sur l'élimination des pratiques commerciales restrictives et des mesures discriminatoires (voir en particulier l'art. 46 de la Charte de la Havane).

Cependant, ces considérations générales passent en second plan face aux animosités nourries à l'égard de l'Allemagne. Il n'y est recouru que pour justifier des mesures concernant tout spécialement l'Allemagne. Elles sont déformées jusque dans leur formulation par cette volonté de leur donner une orientation négative vis-à-vis de l'Allemagne. C'est le cas par exemple dans le préambule sur la prospérité économique des pays coopérant pour le bien économique commun, dans lequel est introduite la notion – par essence incompatible – du maintien de l'équilibre politique (c'est du moins ce qu'évoque le texte français, la version anglaise étant moins précise), autrement dit une approche qui, ciblant clairement l'Allemagne, va à l'encontre de la raison économique en s'appuyant sur des considérations politiques.

### **Dispositions économiques du statut de la Ruhr**

Cette contradiction dans le raisonnement se retrouve également dans les dispositions économiques du statut de la Ruhr.

Cela est particulièrement manifeste à l'article 15, qui porte sur l'interdiction des pratiques discriminatoires. Sont interdits les pratiques, mesures et arrangements artificiels et discriminatoires qui entravent l'accès des acheteurs au charbon, au coke et à l'acier de la Ruhr ou qui faussent les mouvements de cette production dans le commerce international. Les dispositions vont dans le sens des principes d'une réglementation

économique communautaire raisonnable. Ces principes sont toutefois incomplets et dénaturés tels qu'ils sont formulés à l'art. 15. La réglementation est incomplète car, à l'obligation qui est faite aux producteurs allemands de ne pas entraver la vente aux acheteurs étrangers et, partant, de ne pas se livrer à des pratiques discriminatoires, ne fait face aucune obligation, pour les acheteurs étrangers et les États auxquels ils appartiennent, de ne pas entraver les ventes des producteurs allemands et de ne se livrer à aucune discrimination. La réglementation est dénaturée parce qu'elle ajoute au principe la clause, incompatible par essence, en vertu de laquelle les exigences de la paix internationale et de la sécurité doivent être respectées aux termes de la réglementation. Autrement, dit, il s'agit des exigences politiques de nature indéterminée qui permettent de laisser de côté l'exigence de raison économique en se référant à ce prétendu objectif de paix internationale (par exemple, le besoin de maintenir à un faible niveau le potentiel allemand dans des branches industrielles importantes pour l'armement).

Ce que nous venons d'évoquer concerne encore plus l'art. 14, qui traite de la répartition de la production de la Ruhr, laquelle a joué un rôle si important dans les discussions de l'année dernière. Aux termes de cet article, l'Autorité de contrôle de la Ruhr procède à une répartition du charbon, du coke et de l'acier de la région entre la consommation allemande et l'exportation. Elle détermine les quantités minima de charbon, de coke et d'acier fini ou semi-fini de la Ruhr devant être rendues disponibles pour l'exportation. Certes, on ne pourra condamner ici les idées de base parce qu'elles constituent un principe de réglementation communautaire pour des cas d'urgence. En cas de pénurie au sein de la communauté, une répartition de la production d'un pays entre sa propre consommation et celle des autres pays de la communauté doit, sans doute aucun, avoir lieu. En effet, le pays favorisé en termes de production ne peut raisonnablement exiger des autres pays qu'en temps normaux et en cas de conjoncture difficile des ventes, ils donnent libre accès à sa production. Il peut par contre exiger, qu'en situation de pénurie, il soit autorisé à conserver pour sa propre consommation l'ensemble de sa production.

Un tel principe n'est admissible et justifié qu'en tant que composante d'une réglementation communautaire complète et détaillée. Il perd sa légitimité dès lors qu'il est partialement dirigé contre un pays et la production de ce pays. Il en va pourtant ainsi de l'art. 14. Hormis le fait que les compétences de l'Autorité de la Ruhr ne sont pas limitées au cas de la crise de pénurie, il manque d'un double point de vue à cette disposition les éléments supplémentaires indispensables à une véritable réglementation communautaire. Il faudrait en effet que la réglementation soit élargie à la production de tous les pays intéressés: seule la production allemande fait l'objet d'une répartition; il n'y a pas d'ingérence dans la production d'autres pays. A la réglementation qui, de par sa nature économique, est axée sur une situation de pénurie impliquant une répartition au détriment du pays producteur, il manque surtout le pendant d'une réglementation régissant la situation en temps normal et en période de crise des ventes, autrement dit, dans des périodes au cours desquelles la réglementation imposée est au détriment des pays acheteurs et contraint ceux-ci à ne pas entraver l'écoulement de la production voire à limiter leur propre production. L'absence d'une contrepartie de cet ordre fait de la production de la Ruhr une production tampon, comme il l'a été remarqué à juste titre: elle doit, en situation de pénurie, être mise à la disposition des acheteurs mais ces derniers n'ont aucune obligation de garantir, en temps normal, la vente libre de cette production et de ramener le niveau de leur production à celui de la Ruhr en période de crise des ventes.

### **Dispositions constitutionnelles du statut de la Ruhr**

Les dispositions du statut de la Ruhr relatives aux institutions constitutionnelles de l'Autorité de la Ruhr sont marquées du même esprit de réglementation communautaire asphyxiée par un raisonnement unilatéral.

Certes, l'idée d'une autorité composée de membres de tous les États participants avec une réglementation communautaire est donnée pour nécessaire mais elle est dénaturée en défaveur de l'Allemagne. Sur les 15 voix du Conseil de l'Autorité de la Ruhr au sein duquel sont prises les décisions déterminantes, seules 3 sont prévues pour l'Allemagne. Si l'on considère que les compétences de l'Autorité de la Ruhr portent sur la seule réglementation de la production allemande, autrement dit qu'elles ne visent ni la réglementation de productions étrangères ni la réglementation des ventes à destination de pays étrangers, ce rapport de voix est totalement injuste. S'ajoute à cela le fait que ces voix allemandes, étant donné le mode de scrutin, n'ont aucune influence décisive. La grande majorité des décisions peuvent être prises à la majorité simple,

autrement dit pratiquement sur la base d'une décision commune des représentants des puissances occupantes. En effet, les trois puissances occupantes que sont la France, la Grande-Bretagne et les États-Unis disposent chacune de trois voix (art. 9 a et b). En ce qui concerne les décisions cruciales, notamment l'éventuel transfert de pouvoirs de contrôle importants d'un point de vue militaire, les décisions relatives à l'application de décisions et les révisions constitutionnelles, l'Allemagne ne prend même pas part aux consultations. En effet, aux termes du statut de la Ruhr, l'Allemagne est certes un État participant tenu de respecter toutes les obligations qui en découlent mais ne fait pas partie des États signataires auxquels revient le droit de consultation et de décision sur les questions qualifiées (art. 17, 24, 33 du statut de la Ruhr).

La même approche s'applique également à la langue: seuls l'anglais et le français sont les langues officielles au sein de l'autorité établie sur le territoire allemand et chargée exclusivement de la production allemande; l'allemand n'est autorisé que comme langue de travail.

### **L'idée de développement européen**

Il était donc inévitable que le statut de la Ruhr et l'Autorité de la Ruhr soient rejetés catégoriquement en Allemagne. L'idée d'une réglementation communautaire dans le domaine des industries de matières premières contenue dans le statut de la Ruhr fut certes approuvée sans réserve au sein du Conseil parlementaire et du Landtag de Rhénanie du Nord-Westphalie. Dans son allocution radiophonique du 1<sup>er</sup> janvier 1949, le Ministre-Président de Rhénanie du Nord-Westphalie Karl Arnold fit d'ailleurs déjà la proposition positive d'une réglementation communautaire de ce type devant englober l'Allemagne, la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg: «Un patriotisme européen sincère et de bon aloi doit succéder à l'égoïsme national égotiste.» Toutefois, de l'avis tout aussi général en Allemagne, cette idée d'Europe inscrite dans le statut de la Ruhr était dénaturée de par son caractère unilatéral, principalement du fait de la non-intégration d'autres pays, et la solution présentée ne constituait donc pas une base pour la poursuite du développement européen.

Le gouvernement de la RFA était donc confronté à une question difficile: souhaitait-il profiter du droit qui lui était accordé d'avoir sa propre représentation au sein du Conseil de l'Autorité de la Ruhr, sachant qu'il lui fallait, en vertu de l'art. 33, fournir une explication particulière? L'opposition y a répondu par la négative, une déclaration du gouvernement allemand en ce sens représentant à ses yeux une convention internationale susceptible d'entraver le cheminement ultérieur vers une solution véritablement européenne.

Le gouvernement de la RFA décida toutefois, en concordance avec l'accord de Petersberg conclu le 22 novembre 1949, d'exercer les droits que lui conférait le statut de la Ruhr. Pour répondre aux réticences émises par l'opposition sur le plan juridique, il attira l'attention sur le fait qu'il n'adhérait pas, ce faisant, à une nouvelle convention internationale mais qu'il exerçait ainsi un pouvoir relevant du droit de l'occupation fondé sur une réglementation, laquelle était de toute façon juridiquement contraignante pour l'Allemagne en vertu du droit de l'occupation. D'un point de vue politique, le gouvernement de la RFA pensait que cette démarche, loin d'entraver la voie vers une solution véritablement européenne, favoriserait celle-ci, et qu'entre-temps, la participation allemande préviendrait bien des choses.

On pourra dire que la suite des événements lui a donné raison. A aucun moment, lors des négociations qui ont suivi, les alliés n'ont fait valoir que la participation de l'Allemagne à l'Autorité de la Ruhr constituait une obligation contractuelle internationale. La démarche a toujours été considérée tout naturellement comme une intervention dans le cadre du droit de l'occupation, autrement dit une réglementation unilatérale imposée à l'Allemagne, par laquelle on ne pouvait retenir cette dernière en invoquant l'obligation de respect d'un contrat.

Les attentes ont également été remplies d'un point de vue politique. Sous la participation allemande, bien des craintes, justifiées par le statut de la Ruhr, ne se sont pas concrétisées. L'Autorité de la Ruhr n'a pas exercé un certain nombre de droits qui lui revenaient, notamment celui de représenter des intérêts particuliers des alliés relatifs à la propriété (art. 16) ainsi que les droits relatifs à la production d'acier. Elle a également recouru avec la plus grande prudence à ses compétences élargies en matière de mesures non-discriminatoires inscrites à l'art. 15. L'application de l'art. 14, qui fixe les bases des conditions

d'exportation de l'Allemagne, a certes créé dernièrement un certain nombre de rancœurs, constituant dans les faits, après son exécution, une disposition unilatérale et, en ce sens, difficilement acceptable. Toutefois, même sur ce point, il faut tenir compte du fait que l'Autorité de la Ruhr, se trouvant dans une situation de pénurie de charbon généralisée en Europe, s'est sentie contrainte, disposant de l'art. 14 et des compétences interventionnistes élargies qu'il recouvre, d'y recourir largement.

Par ailleurs, l'application des dispositions du statut de la Ruhr a confirmé une fois de plus que le concept de base n'était pas tolérable. Elle a renforcé à tous points de vue la conclusion selon laquelle il fallait parvenir par d'autres voies à la réglementation communautaire dans le domaine des industries de matières premières, réglementation qui répond au concept de solidarité inhérent à l'Europe continentale et qui est certes envisagée dans le statut de la Ruhr mais à laquelle il a été passé outre dans l'exécution des dispositions dudit statut.

Un an après l'entrée en vigueur de l'accord instituant l'Autorité de la Ruhr, cette conception des choses a pris corps.

L'explication tient à la déclaration du 9 mai 1950 du ministre français des affaires étrangères, autrement dit au plan Schuman. Dans cette déclaration a été proposée une véritable réglementation communautaire plaçant sous une Haute Autorité commune l'ensemble de la production franco-allemande de charbon et d'acier.

La suite est connue. Parmi les États ayant pris part au statut de la Ruhr, outre l'Allemagne et la France, les pays du Benelux se rallièrent aux nouvelles consultations. Les États-Unis, qui ne s'inscrivaient dans le statut de la Ruhr qu'en tant que puissance occupante, et la Grande-Bretagne, qui, en raison de ses intérêts particuliers, ne souhaitait pas participer directement au plan pas plus qu'elle ne voulait s'associer à la nouvelle communauté, n'étaient pas représentés. En revanche, l'Italie, qui ne faisait pas partie de l'Autorité de la Ruhr, participa à la conférence sur le plan Schuman.

Les négociations prirent fin, comme on le sait, au printemps 1951. Le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier fut signé le 18 avril. Il est actuellement entre les mains des parlements des États membres, qui doivent l'approuver. Les Pays-Bas l'ont déjà adopté.

### **Le contenu du plan Schuman**

Le plan Schuman renferme la nouvelle solution déterminante pour l'industrie de la Ruhr.

Le plan Schuman donne sa pleine mesure à la réglementation communautaire guidée par la raison économique, ainsi qu'elle avait été exprimée dans le statut de la Ruhr mais laissée de côté au profit d'autres considérations. Les discriminations à l'encontre de l'Allemagne, qui altèrent le statut de la Ruhr, sont levées.

Il suffit de jeter un œil aux principales dispositions du plan pour se rendre compte de l'étendue et de la nature profonde des changements.

Les pouvoirs spéciaux visant la protection des biens des puissances alliées, insérés de manière inorganique dans le statut de la Ruhr, ne sont bien entendu pas repris dans le plan Schuman. Les divergences politiques par rapport aux principes d'équité de traitement économique, qui conféraient au statut de la Ruhr un caractère si ambigu, ne sont plus de mise non plus.

Le principe de non-discrimination qui, dans l'art. 15 du statut de la Ruhr, avait une tonalité politique préjudiciable à sa signification économique, est désormais mis en évidence dans toute sa pureté comme fondement de la reconnaissance du principe économique sans distinction et dans le rejet de toutes les différences politiques. Il est élargi à tous les États membres et à l'ensemble des relations commerciales. La production de la Ruhr mais aussi les productions de tous les autres États participants, la production de minerai de fer de la France p. ex., sont placées de la même manière sous son contrôle et les producteurs, mais aussi les acheteurs, sont soumis à ce principe (art. 63).

Le principe selon lequel la production doit être répartie en temps de pénurie est limité aux périodes de véritable crise. L'application de ce principe tient à des conditions formelles et elle est soumise au contrôle judiciaire (art. 59, 33, 37). Le durcissement à l'égard de l'Allemagne est retombé; ce principe n'est plus utilisé exclusivement pour la production de la Ruhr mais pour la production de tous les pays et il ne peut être mis en œuvre que sur la base de mesures communautaires (art. 59). Ce que l'on constate avant tout, c'est l'élargissement de la réglementation en situation de pénurie, dont l'absence dans le statut de la Ruhr était si choquante. Tout comme la production de la Ruhr qui est soumise à une répartition communautaire en période de pénurie, tous les États sont désormais contraints, à l'inverse, d'absorber en temps normal cette production, sans limite, en renonçant notamment à tous les droits de douane et quotas qui existaient jusqu'à présent (art. 4). Ils doivent également, en situation de crise des ventes, réduire leur production, une réduction qui concerne tous les États de la même manière et ne maintient pas leur propre production à un niveau disproportionné par rapport à celle de la Ruhr en période stable (art. 58).

Il était évident, d'emblée, que le mécanisme serait exempt de mesures discriminatoires à l'égard de l'Allemagne, contrairement au statut de la Ruhr. L'Allemagne a, comme on le sait, au sein des instances politiques, la même position marquée que la France voire même probablement une position plus forte au sein de la commission économique du Conseil consultatif.

De manière générale, c'est une réglementation à l'extrême opposé du plan Morgenthau qui a vu le jour, non pas imposée à l'Allemagne mais appliquée de concert avec une Allemagne considérée comme un partenaire égal en droits. Ce n'est pas la région de la Ruhr sur laquelle porte une réglementation particulière, c'est toute l'industrie de matières premières du continent européen qui est réglementée et il ne s'agit pas, comme dans le plan Morgenthau, d'anéantir la production de la Ruhr à des fins politiques mais de la renforcer à des fins économiques, avec pour conséquence des cessations d'activité non pas dans la région de la Ruhr mais dans les charbonnages belges et français. Les fameuses compensations à la Belgique ne représentent que le pendant de ces cessations d'activité et de l'élargissement correspondant de la production de la Ruhr.

### **Rapports entre le plan Schuman et le statut de la Ruhr**

Il est évident que cette réglementation était incompatible avec un maintien du statut de la Ruhr.

Il a fallu toutefois un certain temps pour le reconnaître. L'idée selon laquelle ce traité de l'Autorité de la Ruhr à peine né devait disparaître a, dans un premier temps, inquiété les puissances signataires. Ainsi, même dans le communiqué de presse français qui présentait la déclaration Schuman, acte important et audacieux, il était encore question que la Haute Autorité du plan Schuman, dans l'exercice de son mandat, «tienne compte des pouvoirs exercés par l'Autorité internationale de la Ruhr». Très vite, cependant, il est apparu que le maintien du traité partial de la Ruhr aux côtés de la nouvelle réglementation était contraire à l'ordre logique des choses. La force de la nouvelle idée balaya, comme si cela allait de soi, toutes les réserves politiques qui semblaient au départ s'opposer à ses conclusions. Plus l'on progressait dans l'établissement du traité, moins l'on pouvait, de toute part, se soustraire à la conclusion selon laquelle la nouvelle réglementation communautaire devait être totale et ne pouvait tolérer la concomitance avec tout autre dispositif international. Il était en effet impossible, sur le plan formel, de maintenir, outre la compétence des organes communautaires, la compétence officielle de l'Autorité de la Ruhr tout autant qu'il était matériellement impossible de laisser les règles communautaires s'appliquant à tous coexister avec des normes accablant l'Allemagne.

De l'avis général, l'Autorité de la Ruhr et le statut de la Ruhr devaient donc disparaître.

Il était certes impossible de le distinguer à la lecture du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les signataires de ce nouveau traité étant autres que les puissances signataires du statut de la Ruhr. Cependant, les États membres de la CECA qui avaient également participé au statut de la Ruhr étaient d'accord sur la nécessité pour eux d'user de leur influence pour mettre un terme au statut de la Ruhr. Ce point de vue était en particulier défendu par la France. Dans une lettre du ministre français des affaires étrangères du 18 avril 1951, publiée au moment de la signature du texte du plan Schuman, la France déclarait être favorable à la suppression de tout quota industriel sur le charbon et l'acier, particulièrement à

la levée des quotas sur l'acier, mais aussi à la disparition de l'Autorité de la Ruhr et du statut de la Ruhr.

Avec le traité du 19 octobre 1951, l'ensemble des puissances signataires du statut de la Ruhr ont officiellement rallié cette position.

La dissolution de l'Autorité de la Ruhr ne tient désormais plus qu'à la ratification du plan Schuman par tous les pays participants et à l'entrée en vigueur de ce plan.